<u>LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES EST LE JUGE DU CONTRAT DE TRAVAIL, IL N'EST PAS LE JUGE DU DROIT DES BAIGNEURS</u>

Cet article à pour objet d'éviter de laisser prospérer un malentendu.

Nombres de MNS, travaillant pour des employeurs privés (Thermes, clubs, dsp etc ...) fins connaisseurs des questions d'hygiène et de sécurité pensent que devant le conseil des prud'hommes ils pourront faire valoir une exécution déloyale du contrat de travail en raison d'un POSS lacunaire ou de conditions de surveillance peu orthodoxes comme ne pas pouvoir assurer une surveillance constante lorsque l'employeur leur demande d'accomplir des taches tout en surveillant la piscine.

J'ai eu le cas d'un MNS dans un établissement thermal à qui l'on demandait pendant sa fonction de surveillance de distribuer des serviettes de bains, ou un autre qui devait surveiller seul plusieurs bassin, bref mettre le MNS dans une situation de ne pas pouvoir assurer une surveillance constante comme le prévoit l'article L322-7 du code du sport.

Bien que cela soit choquant et illégal, ça ne relève pas de la compétence du juge prud'homal, mais du juge pénal et bien sur du pouvoir de contrôle du préfet chef des services déconcentrés de l'état (direction départementale des sports), et de l'ARS (hygiène).

Le paradoxe est que l'employeur pourra sanctionner un MNS qui ne respecte pas ses obligations contractuelles liées au POSS, par exemple sur sa position dans le zonage. Mais en revanche si ce POSS est « boiteux » il ne pourra pas s'en prévaloir devant le CPH car si ce POSS ou les lacunes de l'employeur mettent effectivement en danger les baigneurs, il ne mettent pas nécessairement en danger le MNS.

Pour le juge prud'homal, juge du contrat de travail, en cette matière, seules les atteintes à l'hygiène et à la sécurité du MNS seront retenues en terme de violation du droit du travail.

Pour autant l'absence de respect des obligations de l'établissement en matière de sécurité et d'hygiène envers les baigneurs peut être évoquée devant le CPH à titre subsidiaire pour dépeindre un contexte délétère.

Cela peut paraître frustrant, certes mais chaque juridiction a un périmètre de compétence qui lui est propre.